

# **Ordonnance sur les concessions pour le transport des voyageurs**

**(OCTV)**

du 25 novembre 1998

---

*Le Conseil fédéral suisse arrête :*

I

L'ordonnance du 25 novembre 1998<sup>1</sup> sur les concessions pour le transport des voyageurs est modifiée comme suit:

*Art. 11 let. j (nouvelle)*

Est considéré comme service de ligne spécialisé le transport régulier de certaines catégories de passagers, à l'exclusion d'autres passagers. En font partie:

- j. le transfert de passagers d'avions: transports intérieurs touristiques de passagers d'avions à partir d'un aéroport vers une localité ou une région touristique et vice-versa.

<sup>1</sup> **RS** 744.11

*Art. 13 al. 3bis (nouveau)*

<sup>3bis</sup> Les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas au transfert de passagers d'avions conformément à l'article 11, lettre j.

*Art. 20 al. 2*

Les demandes doivent contenir les indications mentionnées en annexe. L'office fédéral peut fixer des dérogations pour les demandes visées par le chapitre 5 de la présente ordonnance.

*Art. 39a Arrêts et itinéraire (nouveau)*

<sup>1</sup> Sauf dispositions contraires des accords internationaux, le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions concernant l'emplacement et le nombre des arrêts, ainsi que l'itinéraire.

<sup>2</sup> Les cantons veillent à ce que des arrêts soient appropriés et conformes aux exigences minimales fixées par le Conseil fédéral.

*Art. 39b Répartition de la prestation de transport (nouveau)*

Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions concernant la répartition de la prestation de transport entre les entreprises suisses et étrangères. Les dispositions dérogatoires des accords internationaux sont réservées.

*Art. 40 al. 1 let. f (nouvelle)*

L'autorisation est délivrée lorsqu'il est attesté que:

- f. il existe une coopération entre les entreprises suisses et de l'Etat de destination. Les dispositions dérogatoires des accords internationaux sont réservées.

*Art. 46 al. 2 (nouveau)*

Dans le trafic de ligne transfrontalier, un document de contrôle doit être établi et emporté à bord avant chaque course. La liste des passagers contient au minimum les indications suivantes:

- a. la ou les entreprises de transport participantes;
- b. les plaques d'immatriculation des véhicules;

- c. le (les) nom(s) du ou des conducteurs;
- d. le numéro de l'autorisation;
- e. les dates de départ et d'arrivée;
- f. les lieux de départ et d'arrivée;
- g. les noms et prénoms des passagers, ainsi que leurs lieux d'embarquement et de débarquement.

## II

La présente modification entre en vigueur le ... .

...

Au nom du Conseil fédéral

Le président de la Confédération: Pascal  
Couchepin

La chancelière de la Confédération: Corina  
Casanova